



N°AC-ODP-CH2023-056-M1
REGULARISATION

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
5 rue de la Hautière
Panneau publicitaire de chantier

Le Maire de la Ville La Chapelle sur Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

Vu la pétition en date du 25 septembre 2023 par laquelle IDEAL GROUPE – 21 rue de l'école Normal, 33000 Bordeaux sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour :

- la pose d'un panneau publicitaire de chantier au 5 rue de la Hautière à La Chapelle-sur-Erdre
- surface occupé 15m²

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer cette intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cet espace public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Du mardi 13 juin 2023 au mercredi 31 décembre 2025, **IDEAL GROUPE** est autorisée à occuper le domaine public, pour la pose d'un panneau publicitaire de chantier sur espace vert. Pendant l'exécution de l'occupation du domaine public, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie.

- La position du panneau publicitaire de chantier ne devra en aucun cas occasionner de danger potentiel aux autres usagers sur le domaine public, ni occasionner de gêne pour les accès riverains.
- L'état de propreté de la voirie sera maintenu en permanence.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'installation du panneau L'entreprise devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire.

Article 3 : L'entreprise demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public.

- Article 4 : L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.
- Article 5 : Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment sur simple décision du service gestionnaire.
En cas de modification, concernant cet arrêté, prévenir en urgence le service gestionnaire.
- Article 6 : La maintenance des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant.
- Article 7 : L'ensemble des dégradations sur les revêtements, les mobiliers et les équipements publics seront facturés au titulaire de l'autorisation ou au maître d'ouvrage.
- Article 8 : L'administration compétente pourra faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant ou du maître d'ouvrage en cas de défaillance de ces derniers.
- Article 9 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.
- Article 10 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi que la collecte des déchets et services sera maintenu en permanence.
- Article 11 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.
- Article 12 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de La Chapelle-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 14 : **Redevance** : l'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance Conformément au tarif fixé en Conseil Municipal.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le **23 JAN. 2024**

 Le Maire,
Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire
Par publication **24 JAN. 2024**